

AR Prefecture

047-200068948-20230612-DEC_094_2023-AU
Reçu le 12/06/2023



AOT_2023_

Convention d'occupation temporaire des installations aquatiques du
Lud'O Parc pour dispenser des cours de natation privés

PROJET



Entre,

Albret Communauté, Centre Haussmann -10 place Aristide Briand, 47600 Nérac, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain LORENZELLI, dûment habilité à l'effet des présentes par décision n° DEC- 094-2023 ;

Et,

XXXXXXXXXX + Adresse

Préambule :

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'exploitation du parc aquatique « Lud'O Parc » est exercée en régie par Albret Communauté qui souhaite en développer la fréquentation. Ce parc, créé sur le thème « villa gallo-romaine » tend à promouvoir et développer l'activité touristique sur le territoire de la communauté.

Soucieuse de poursuivre dans cette démarche, Albret Communauté autorise M. XXXXXXXX à exercer un service de cours de natation privés pour la saison 2023 dans les conditions définies ci-après.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser M. XXXX à occuper les installations aquatiques du Lud'O Parc à l'effet de dispenser des cours de natation privés à ses frais et risques pour la saison d'exploitation 2023 exclusivement.

Albret Communauté ne saurait être tenu responsable d'une quelconque perte de recettes prévisionnelles, M. XXXXXXXX exerçant sous sa seule et unique responsabilité financière son activité commerciale.

L'occupant atteste que sa qualification lui permet de dispenser des cours privés de natation, et qu'il dispose de la carte professionnelle requise.

La délivrance du présent titre d'occupation ne saurait avoir de conséquences sur l'objet principal du Lud'O Parc, en ce sens les cours devront être dispensés en dehors des heures d'ouverture au public du site, et ne sauraient entraver son bon fonctionnement.

Il sera également tenu de se conformer aux horaires de fonctionnement du parc, l'activité devant se dérouler en dehors de ces périodes soit de 9h00 à 11h00.

Il convient de préciser que la présente convention d'occupation temporaire du domaine public :

- N'est pas constitutive de droits réels,
- N'est pas soumise au statut des baux commerciaux,
- Ne confère pas de propriété commerciale,

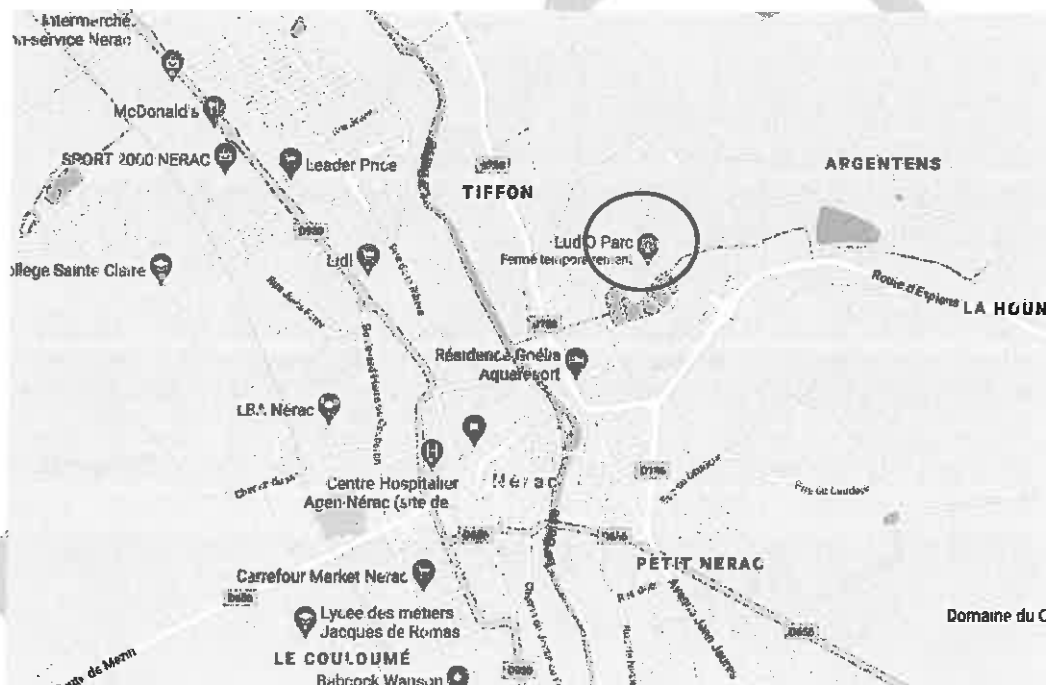


- Souffrira pendant sa durée, l'exécution de tous travaux ou réparations jugés nécessaires par Albret Communauté, de toute fermeture, de l'ensemble des servitudes liées à l'exploitation du parc aquatique, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, ni diminution de loyer, sauf cas de force majeure dûment établi.

Il est également rappelé que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public consentie en vertu de la présente convention revêt un caractère personnel, l'occupant devant en assurer en personne (ou équipe présentée) l'exploitation. L'occupant ne pourra céder ou louer son exploitation.

Article 2 – Conditions d'occupation

Article 2.1 – Situation



Article 2.2 – Emplacement réservé

La présente convention concerne la mise à disposition de deux bassins, éléments d'apprentissage et matériel sono.

L'occupant est informé que d'autres mises à disposition pourront avoir lieu de manière concomitante, il appartiendra à chaque occupant de s'organiser en conséquence.



Article 2.4 – Période d’ouverture du site

Durée de l’activité : du 01/07/2023 au 03/09/2023

Ouverture hebdomadaire : 7/7

Horaires d’ouverture au public : 11h00 – 19h30

Horaires de mise à disposition : 9h-11h

Article 2.5 – Redevance d’occupation

L’occupation du domaine public donne lieu au versement d’une redevance auprès d’Albret Communauté dont le montant est fixé à 50 € pour la saison 2023.

Le montant de la redevance prend en compte les avantages procurés au titulaire de l’autorisation. Ce droit est payable dans sa globalité, quel que soit le nombre de cours dispensés dans le mois, sans minoration possible.

Il devra être réglé à réception d’un avis des sommes à payer adresser par Albret Communauté en début de saison 2023.

Article 2.6 – Charges et responsabilités

L’occupant a la charge exclusive de toutes les dépenses liées à son activité.

Il fera son affaire de toute injonction/réclamation liée à l’exercice de son activité et émanant des autorités compétentes et/ou de tiers.

L’occupant s’engage à :

- Ne pas dispenser de cours privés de natation au détriment de son activité publique auprès de la Communauté de Communes pour laquelle un contrat de travail a été signé ;
- Ne pas donner de cours privés pendant son temps de travail défini au planning général,
- Ne pas se faire remplacer par un autre MNS pour lui permettre de se consacrer à son activité privée,
- N’utiliser les équipements que dans le cadre de la présente convention et dans le respect de l’ordre public et des bonnes mœurs.
- Respecter toutes les consignes de sécurité en la matière.

L’occupant devra justifier d’une police d’assurance, couvrant tous les risques pouvant résulter de son activité.

Albret Communauté se réserve le droit de procéder à toute demande ultérieure et/ou contrôle permettant de garantir le bon respect de ces obligations.

Article 3 – Litiges Résiliation

En cas de litiges, difficultés dans l’exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher pour un règlement amiable. A défaut, la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent.



La présente AOT présente un caractère précaire et révocable de sorte qu'Albret Communauté peut à tout moment décider d'y mettre fin (la présente convention ne pourra pas être renouvelée). L'occupant ne pourra se prévaloir d'un droit à être indemnisé du préjudice pouvant résulter pour lui de la résiliation pour un motif d'intérêt général et avant le terme de son titre d'occupation.

Liste des annexes :

- Attestations d'assurance
- Certificats / carte professionnelle

Fait à Nérac, le xxxxxxxx

Le Président d'Albret Communauté,

Alain LORENZELLI

L'occupant,

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

PROJET